



## Projet Objectif Bio !

*Vous avez un projet pour participer  
au développement de **l'agriculture  
biologique** en Auvergne... ?*

*Déposez un dossier **Projet Objectif  
Bio !***

## Projet « Objectif Bio ! »

### **Exposé des motifs**

En 2008, la Région Auvergne a mis en place un programme ambitieux de développement de la filière agriculture biologique appelé plan bio 2008-2010. Dans ce cadre, la Région a lancé des appels à projet en 2007, 2008 et 2009. Devant le succès de cette action la Région Auvergne a choisi de maintenir son soutien à des projets structurants en 2010.

A la différence des années précédentes, le principe de l'appel à projet n'est pas reconduit. Les projets pourront être déposés tout au long de l'année pour mieux répondre aux calendriers des porteurs de projets.

L'action régionale Projet « Objectif Bio ! » est destinée à favoriser l'émergence et la concrétisation de projets structurants pour le développement des filières biologiques en apportant une aide aux investissements immatériels et matériels correspondants.

### **Quels projets ?**

Dans la mesure où l'émulation au sein d'un groupe est porteuse d'un effet « catalyseur » pour le développement de projets, la Région souhaite privilégier les projets collectifs.

Afin d'encourager l'émergence d'initiatives innovantes et diverses, le champ des thématiques de projets n'est pas limité a priori. En revanche, les projets devront apporter une avancée dans la valorisation des produits issus de l'agriculture biologique et/ou le développement du secteur biologique régional.

Ainsi, les projets pourront par exemple concerner un ou plusieurs des axes suivants :

- Organisation des filières (stratégie commerciale, modes de distribution, démarches collectives autour d'une problématique commune identifiée au sein d'une filière...)
- Innovation (sur les produits et/ou leur conditionnement, utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication...)
- Mise en réseau d'acteurs, synergies avec les acteurs de l'agriculture conventionnelle

### **À qui s'adresse le dispositif projet « Objectif Bio » ?**

Le dossier pourra être porté par une structure (engagée ou non dans le secteur biologique au moment du dépôt du dossier) appartenant aux types suivants : entreprise, coopérative, organisation de producteurs, association... ou par un groupe composé d'au moins trois acteurs parmi les catégories suivantes :

- Agriculteurs, sous forme individuelle ou sociétaire
- Candidats à l'installation en agriculture porteurs d'un projet en lien avec l'agriculture biologique
- Entreprises, coopératives, organisations de producteurs, associations...

Les candidatures relatives à des projets individuels seront néanmoins examinées, la Région Auvergne se réservant la possibilité de sélectionner un projet individuel particulièrement intéressant (du fait de son caractère exemplaire et reproductible par exemple).

Le siège social de la structure porteuse du projet pourra être situé à l'extérieur de la région Auvergne à condition que le projet (ou au moins l'une de ses composantes) ait lieu en Auvergne.

NB. Si le groupe porteur du projet n'est pas doté de la personnalité morale, le dossier devra être déposé au nom d'une structure ou d'une exploitation choisie comme porteuse du projet.

### **Quelles aides de la Région pour les projets sélectionnés ?**

La mise en œuvre des projets sélectionnés sera soutenue par l'intermédiaire de la prise en charge d'une partie des coûts des investissements correspondants :

- **Investissements matériels** : construction ou aménagement de bâtiments, acquisition d'équipements, de matériels, d'outils informatiques...
- **Investissements immatériels** : prestations (conseil, étude de faisabilité du projet, apport d'outils méthodologiques, analyse stratégique, étude de marché, gestion des compétences...), veille technologique, prospection de marchés, promotion, marketing, frais internes (salaires, déplacements)...

Les taux d'intervention de la Région seront déterminés au cas par cas, en tenant compte de la réglementation en vigueur.

Le taux d'aide pour les frais internes ne pourra dépasser 30 %.

Le taux d'aide pour les autres types de dépenses ne pourra dépasser 50 %.

Les financements obtenus dans le cadre du présent appel à projets ne sont pas cumulables pour un même objet avec d'autres financements régionaux.

Le matériel d'occasion n'est pas subventionnable.

### **Critères de sélection des projets**

Les critères de sélection seront les suivants, par ordre d'importance décroissante :

- Potentiel de valorisation et impact sur la structuration durable des filières biologiques régionales
- Dynamique partenariale
- Capacité à mener à bien le projet (moyens, organisation...)
- Innovation et créativité
- Présentation du dossier

### **Procédure de sélection des projets**

Après une pré-instruction par les services de la Région, les dossiers seront examinés par la 1<sup>ère</sup> Commission du Conseil régional. Une expertise extérieure pourra être sollicitée si nécessaire. Le choix définitif des projets retenus sera opéré par la Commission Permanente du Conseil régional.

### **Délais d'exécution des projets**

Les projets devront avoir une durée maximale de trois ans.

Les investissements matériels ne devront pas avoir été réalisés avant la sélection des projets par la Région Auvergne. Les investissements immatériels pourront avoir débuté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## **Versement des aides**

Des acomptes pourront être versés chaque année au vu des factures acquittées et de la fiche de suivi annuel du projet. Le versement du solde aura lieu au vu des factures acquittées et d'un compte-rendu d'exécution du projet.

## **Dépôt des dossiers**

Les dossiers devront obligatoirement contenir les éléments suivants :

- Fiche d'identité de la structure porteuse de projet (annexe 1)
- Descriptif détaillé du projet (annexe 2)
- Fiche d'engagements de la structure porteuse de projet (annexe 3)
- Devis
- Relevé d'identité bancaire ou postal de la structure porteuse de projet
- Document d'identification officielle de la structure porteuse de projet (exemples : extrait Kbis, extrait du Journal Officiel, récépissé de déclaration en Préfecture)
- Bilan comptable simplifié et compte de résultats du dernier exercice
- Pour les dossiers portés par une entreprise ou une association : budget global pour l'année en cours
- Pour les dossiers portés par une association : statuts, composition du conseil d'administration et du bureau
- Le cas échéant, étude de faisabilité du projet et/ou tout document d'analyse préparatoire

Les dossiers devront être adressés à l'adresse suivante :

Conseil régional d'Auvergne  
Direction de l'Economie et de l'Innovation  
Service Agriculture  
13-15 avenue de Fontmaure, BP 60  
63402 Chamalières cedex

Chaque dossier fera l'objet d'un accusé de réception par le Conseil régional.

Pour tout renseignement :

Christelle PIGEON  
Région Auvergne  
Direction de l'Économie et de l'Innovation, Service Agriculture  
Tél : 04 73 31 84 33  
Courriel : [c.pigeon@cr-auvergne.fr](mailto:c.pigeon@cr-auvergne.fr)

*LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL D'Auvergne*

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**  
**Vu la délibération du Conseil régional d'Auvergne n° 07-0120 du 10 janvier 2007 prenant acte du règlement financier et comptable de la Région Auvergne modifié,**

**arrête**

**ARTICLE 1 : APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Auvergne en date du 27 juin 2006 relatif au règlement financier et comptable de la Région d'Auvergne.

**ARTICLE 2 : NATURE ET BÉNÉFICIAIRES DES AIDES RÉGIONALES**

Les subventions régionales sont attribuées pour participation au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct, ou au financement des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct.

L'autorité compétente peut exiger leur remboursement si leur affectation se révèle en définitive différente de celle ayant justifié leur attribution.

**ARTICLE 3 : MODALITÉS DE CALCUL**

Les subventions régionales sont forfaitaires et définitives, même si leur montant est calculé par application d'un pourcentage à un montant de devis estimatif accepté ou, le cas échéant, à un montant de dépense subventionnable. Toutefois, si la dépense finale réelle se révèle inférieure de 10 % ou plus à l'estimation de la dépense subventionnable, le montant de la subvention en est diminué d'autant.

Pour les subventions dont le montant est supérieur à 152.500 euros, il ne sera pas fait application de l'alinéa précédent et le montant de la subvention sera strictement calculé au prorata des dépenses réalisées.

Dans le cas d'un financement exceptionnel à 100 %, la subvention versée ne pourra être supérieure à la dépense réelle.

**ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION**

La décision attributive de subvention doit intervenir avant tout commencement d'exécution de l'opération à subventionner.

Le commencement d'exécution est réputé constitué par l'acte juridique créant entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur ou le fournisseur, une obligation contractuelle définitive (ordre de service, bon de commande...) ou dans le cas de travaux réalisés en régie directe, par la constitution d'approvisionnement ou le début d'exécution des travaux.

Il est précisé que les acquisitions de terrains préalables à des travaux ne constituent pas un début d'exécution de ceux-ci.

Les délibérations en Assemblée Plénière fixant les modalités d'attribution des aides dans le cadre d'un programme particulier peuvent prévoir des dispositions différentes.

Il en est de même de l'Assemblée Plénière ou de la Commission Permanente lors de l'attribution d'une aide.

Pour ce qui concerne les opérations bénéficiant d'un cofinancement européen au titre de l'Objectif 2, celles-ci pourront avoir débuté avant la décision attributive de subvention, la date d'éligibilité des dépenses étant celle de l'accusé de réception initial.

**ARTICLE 5 : CONTENU DE L'ARRÊTÉ**

Chaque arrêté attributif de subvention indique l'identification du bénéficiaire, les caractéristiques de l'opération subventionnée, le montant de la dépense subventionnable, ainsi que le montant de la subvention et éventuellement le mode de calcul et les réserves particulières.

En cas de plafond, il convient de préciser le montant de la dépense subventionnable plafonnée ou le montant de la subvention plafonnée. Dans le cas d'un montant de dépense subventionnable plafonnée, la totalité de la subvention pourra être versée dès lors que le plafond est atteint et que l'opération est terminée.

## **ARTICLE 6 : DÉLAI DE DÉBUT D'EXÉCUTION**

Le maître d'ouvrage, bénéficiaire d'une décision attributive de subvention, doit engager l'opération dans un délai de un an à compter de la date de l'acte attributif de subvention.

A défaut de réception par les services de la Région d'Auvergne avant expiration du délai ci-dessus mentionné de tous documents (ordres de service, bons de commande, attestations...) justifiant le début d'exécution, la décision d'octroi de subvention sera annulée.

Toutefois, si le maître d'ouvrage en fait la demande motivée avant le terme du délai sus-indiqué, le Conseil Régional d'Auvergne ou la Commission Permanente peut éventuellement prolonger la validité de la décision attributive de subvention pour une période qui ne peut excéder un an, non renouvelable, à compter de l'échéance précédente.

Pour ce qui concerne les opérations bénéficiant de financements publics multiples, le délai d'un an court à compter de la date de la dernière notification d'attribution de subvention.

Les délibérations en Assemblée Plénière fixant les modalités d'attribution des aides dans le cadre d'un programme particulier peuvent prévoir des dispositions différentes.

Pour ce qui concerne les opérations bénéficiant d'un cofinancement européen au titre de l'Objectif 2, le délai de début d'exécution est ramené à six mois à compter de la notification de la convention attributive de subvention. Ce délai pourra être rallongé, par avenant à la convention, sur décision du Président du Conseil Régional d'Auvergne, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai.

## **ARTICLE 7 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

### **⇒ EN INVESTISSEMENT**

Le versement de l'aide régionale se fait sur justification du service fait, attesté par la fourniture de l'un des documents suivants : facture visée, acquittée et certifiée conforme par le maître d'ouvrage, décompte définitif des travaux établi par l'entrepreneur ou l'architecte, visé, acquitté et certifié conforme par le maître d'ouvrage, mémoire de travaux effectués en régie visé et certifié conforme par le maître d'ouvrage, attestation originale des organismes de contrôle, etc...

L'aide régionale peut faire l'objet de versements intermédiaires.

① Des acomptes peuvent être versés sur justificatifs (décomptes, factures, mémoires de travaux en régie...) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération (avancement des travaux ou exécution des fournitures).

Ces acomptes sont des "à valoir" et non des versements acquis au maître d'ouvrage. Au cas où les travaux ou l'exécution des fournitures ne seraient pas menés à leur terme, ou si les acomptes étaient affectés à des travaux ou à des fournitures auxquels ils n'étaient pas destinés, le solde ne sera pas versé, et le reversement du montant des acomptes perçus pourra être demandé sur décision de l'Assemblée Plénière ou de la Commission Permanente agissant sur délégation.

Aucun acompte ne peut être inférieur à 10 % du montant total de l'aide, exception faite du dernier versement qui constitue le solde.

② Pour les maîtres d'ouvrage publics (Collectivités Territoriales et Établissements Publics) et pour les subventions dont le montant est égal ou supérieur à 15.250 euros, une avance représentant 20 % du montant de la subvention pourra être mise à leur disposition sur demande de leur part et sur production d'une copie certifiée conforme de l'ordre de service portant référence au marché (date, numéro et montant) ou des devis ou du bon de commande au fournisseur ; si les sommes ainsi justifiées ne portent pas sur la totalité de la dépense subventionnable, l'avance sera calculée en fonction du montant de la dépense effectivement engagée.

Le paiement du complément de la subvention interviendra selon les modalités indiquées ci-avant.

Les modalités d'intervention spécifiques à chaque programme, si elles en fixent les conditions de versement, peuvent prévoir des dispositions différentes.

### **⇒ EN FONCTIONNEMENT**

Les subventions régionales attribuées pour participer au financement des dépenses de fonctionnement d'intérêt régional sont versées sur simple demande du bénéficiaire ou dans les conditions prévues par les délibérations, les décisions ou les conventions qui les instituent.

## **ARTICLE 7 Bis :**

"En cas de cession d'un bien immobilier subventionné, dans un délai de dix ans suivant le versement de l'aide, le bénéficiaire de la subvention devra reverser la totalité des sommes perçues".

#### **ARTICLE 8 : CADUCITÉ**

Toute subvention ou part de subvention restant à verser sera annulée si les pièces justificatives exigibles pour son paiement n'ont pas été fournies dans un délai de trois ans à compter de la date de l'arrêté attributif de subvention, ou dans le cas d'un financement multiple de la date de la dernière notification d'attribution de subvention sur le projet.

L'annulation d'une aide financière fait l'objet d'une notification.

Les modalités d'intervention spécifiques à chaque programme peuvent prévoir une durée de validité différente.

L'Assemblée Plénière ou la Commission Permanente peuvent modifier la durée de validité de l'aide régionale, soit lors de l'attribution de l'aide, soit avant son terme normal, si le bénéficiaire en fait la demande et qu'elle apparaît suffisamment motivée.

Pour ce qui concerne les opérations bénéficiant d'un cofinancement européen au titre de l'Objectif 2, le délai de caducité sera ramené à deux ans à compter de la date de l'accusé de réception initial, ou au plus tard de la date de la notification de la convention attributive de subvention, sauf prorogation accordée par avenant sur décision du Président du Conseil Régional d'Auvergne, pour une période ne pouvant excéder deux ans, sur demande motivée du bénéficiaire avant expiration du délai initial.

#### **ARTICLE 9 : VALIDITÉ**

Le présent règlement financier est applicable à toute subvention attribuée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Région d'Auvergne et pourra être consulté sur le site internet de la Région Auvergne "[www.cr-auvergne.fr](http://www.cr-auvergne.fr)".

#### **ARTICLE 10 : INFORMATION**

Le bénéficiaire d'une aide régionale doit mentionner le concours financier de la Région d'Auvergne, notamment en cas de publication de documents, d'organisation de manifestations publiques, d'acquisition d'équipements significatifs ou de réalisation de travaux donnant lieu à publicité ou à des opérations de communication.

La charte graphique régionale doit être respectée.

Le non respect de cet article peut entraîner l'annulation de la subvention.

Contrôle de légalité  
Visa du SCAR : 16 janvier 2007

Fait à Chamalières, le 10 janvier 2007

Le Président du Conseil régional d'Auvergne  
René SOUCHON

Annexe 2 : Fiche d'identité de la structure porteuse de projet

**Nom :**

**Nature juridique :**

**Adresse postale complète du siège social :**

**Activité(s) :**

**Date de création et principales étapes du développement (bref historique) :**

**Moyens humains** (nombre et statut des personnes participant à l'activité de la structure, salariés - en précisant le type de contrat - ou bénévoles) :

**Nom, prénom et qualité du représentant :**

**PERSONNE(S)-CONTACT POUR LE PROJET :**

***Personne n°1***

Nom et prénom :

Téléphone :

Fax :

Mail :

***Personne n°2***

Nom et prénom :

Téléphone :

Fax :

Mail :

Annexe 3 : Descriptif détaillé du projet

**Intitulé du projet :**

**Localisation :**

**Résumé :**

**Contexte, enjeux, origine du projet** (D'où vient l'idée du projet ? À quel(s) besoin(s) correspond ce projet ?) :

**Objectifs :**

**Partenaires et rôle de chaque partenaire dans le projet :**

**Programme d'actions :**

**Des travaux d'analyse de la faisabilité du projet ont-ils été réalisés ?** Si oui, joindre les documents correspondants au dossier.

**Insertion du projet par rapport à la stratégie interne de la structure porteuse :**

**Articulation du projet avec d'autres projets extérieurs à la structure porteuse** (analyse de l'existant, synergies avec d'autres projets analogues en Auvergne ou hors Auvergne, concurrence susceptible d'être portée au projet par d'autres projets...) :

**Aspects innovants :**

**Facteurs-clé de succès et/ou difficultés pressenties :**

**Calendrier de réalisation** (principales étapes) :

**Indicateurs de suivi et de résultats** (comment le projet sera-t-il évalué ?)

**Descriptif des dépenses** (chaque investissement devra être justifié en lien avec le projet) :

**Budget et plan de financement** (voir pages suivantes) :

Le budget et le plan de financement doivent être présentés HT si la structure porteuse récupère la TVA sur les activités concernées, TTC sinon.

Joindre des devis au nom de la structure porteuse.

## BUDGET

NATURE DES INVESTISSEMENTS		MONTANT (€)
Investissements immatériels		
	Sous-total :	
Investissements matériels		
	Sous-total :	
Dépense subventionnable totale		
Dépense non subventionnable (matériel d'occasion, investissements financés par un autre dispositif régional...)		

## PLAN DE FINANCEMENT

ORIGINE	MONTANT	ASSIETTE SUBVENTIONNABLE RETENUE (montant et investissements correspondants)
Fonds européens : *FEADER *FEDER *FSE *autre		
État (préciser le programme et le ministère)		
Convention Massif Central		
Conseil régional d'Auvergne		
Conseils généraux (préciser le(s)quel(s))		
Autres financements publics (à préciser)		
Autres financements (à préciser)		
Emprunt		
Autofinancement		
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>		

Annexe 4 : Fiche d'engagements de la structure porteuse de projet

Je soussigné

représentant

\* certifie :

- l'exactitude des renseignements contenus dans ce dossier,
- que la structure que je représente est en situation régulière vis-à-vis de la réglementation sociale et fiscale en vigueur,
- que la situation au regard de la TVA de la structure que je représente est la suivante (cocher la bonne case) :
  - récupération
  - pas de récupération
  - récupération partielle, le projet pour lequel je sollicite la Région entrant dans le champ des activités pour lesquelles la structure récupère la TVA
  - récupération partielle, le projet pour lequel je sollicite la Région entrant dans le champ des activités pour lesquelles la structure ne récupère pas la TVA
- que les aides perçues par la structure que je représente au titre du régime « de minimis » en 2008,2009 et 2010 sont les suivantes :

Date d'attribution	Origine de la subvention	Montant	Objet
TOTAL			

\* m'engage, si le projet déposé par la structure que je représente est sélectionné, à :

- mettre en évidence la participation du Conseil régional dans toute communication réalisée sur le projet par la structure que je représente,
- fournir, sur demande, les éléments d'information qui pourraient m'être demandés par le Conseil régional afin de réaliser une communication sur les résultats du présent appel à projets,
- informer le Conseil régional en cas d'abandon du projet ou de modification du projet (relative notamment au budget et/ou au plan de financement),
- respecter le règlement budgétaire et financier de la Région Auvergne relatif aux subventions et en particulier le délai de début d'exécution et de réalisation des opérations subventionnées,
- transmettre au Conseil régional pendant 3 ans une fiche de suivi annuel du projet avant le 30 janvier de l'année suivante (annexe 5).

Fait à

le

Signature

Annexe 5 : Fiche de suivi annuel du projet

**Intitulé du projet :**

**Année :**

**Principales actions conduites :**

**Degré de réalisation des objectifs du projet (indicateurs de suivi et de résultat) :**

**Difficultés rencontrées :**

**Commentaires :**

**État récapitulatif des dépenses** (voir tableau ci-après) :

Joindre les factures acquittées (cachet, signature du fournisseur et date de paiement ou copie du relevé de compte bancaire ou postal correspondant).

Je soussigné \_\_\_\_\_ représentant

certifie l'exactitude des renseignements contenus dans cette fiche.

Fait à \_\_\_\_\_ le

Signature

## ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

NATURE DES INVESTISSEMENTS	MONTANT (€)
Investissements immatériels	Sous-total :
Investissements matériels	Sous-total :
TOTAL	

Annexe 6 : Liste des éléments à fournir pour le versement du solde de l'aide

**Bilan financier :**

- État récapitulatif des dépenses (voir tableau ci-après)
- Factures acquittées (cachet, signature du fournisseur et date de paiement ou copie du relevé de compte bancaire ou postal correspondant)

**Rapport d'exécution technique et financier incluant au minimum :**

- Descriptif des actions réalisées
- Calendrier de réalisation
- Implication effective des partenaires
- Degré de réalisation des objectifs du projet (indicateurs de suivi et de résultats)
- Impacts perçus en terme de structuration des filières
- Communication effectuée autour du projet (joindre les documents correspondants : articles de presse, brochures de promotion...)
- Accueil reçu par le projet au niveau du territoire (agriculteurs, population locale, élus...)
- Analyse des difficultés rencontrées
- Analyse des facteurs de réussite
- Suite à donner, autres projets découlant du projet

Joindre tout document réalisé au cours du projet (étude, rapport d'étape...).

## RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

NATURE DES INVESTISSEMENTS	MONTANT (€)
Investissements immatériels	
	Sous-total :
Investissements matériels	
	Sous-total :
TOTAL	